

COM(2025) 513 FINAL

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 01 octobre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 01 octobre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/1755 en ce qui concerne les montants alloués aux États membres au titre de la réserve d'ajustement au Brexit

Bruxelles, le 25 septembre 2025
(OR. en)

13257/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0289 (COD)**

COH 177
UK 180
CODEC 1361

NOTE DE TRANSMISSION

| | |
|--------------------|---|
| Origine: | Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice |
| Date de réception: | 24 septembre 2025 |
| Destinataire: | Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne |

| | |
|--------|---|
| Objet: | Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2021/1755 en ce qui concerne les montants alloués aux États membres au titre de la réserve d'ajustement au Brexit |
|--------|---|

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 513 final.

p.j.: COM(2025) 513 final



Bruxelles, le 24.9.2025
COM(2025) 513 final

2025/0289 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2021/1755 en ce qui concerne les montants alloués aux États membres au titre de la réserve d'ajustement au Brexit

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Dans le cadre du train de mesures sur l'actuel cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027, le législateur de l'Union a établi une réserve d'ajustement au Brexit¹ dotée d'un budget de 5 milliards d'EUR (aux prix de 2018; 5,5 milliards d'EUR en prix courants). La réserve d'ajustement au Brexit est un instrument temporaire et ciblé, fondé sur l'article 175 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui vise à apporter un soutien rapide aux États membres pour pallier les conséquences économiques, sociales, territoriales et, le cas échéant, environnementales négatives du retrait du Royaume-Uni de l'Union dans les États membres, y compris leurs régions et communautés locales, et les secteurs, en particulier ceux qui ont été les plus durement touchés par le retrait, et en atténuer l'incidence négative sur la cohésion économique, sociale et territoriale. Le soutien au titre de la réserve d'ajustement au Brexit peut être utilisé pour les mesures nationales spécifiquement prises entre janvier 2020 et décembre 2023 et ayant un lien direct avec les conséquences négatives du retrait du Royaume-Uni de l'Union. Le règlement relatif à la réserve d'ajustement au Brexit est entré en vigueur le 9 octobre 2021.

La réserve d'ajustement au Brexit a été pensée et conçue alors que des incertitudes existaient quant à l'ampleur, à la rapidité et à la gravité des répercussions du Brexit sur les États membres. Compte tenu d'autres crises aiguës, la possibilité de transférer des fonds de la réserve d'ajustement au Brexit à la facilité pour la reprise et la résilience (FRR)² a été introduite par les colégislateurs de l'UE dans le règlement REPowerEU³ modifiant, entre autres, le règlement relatif à la FRR et le règlement relatif à la réserve d'ajustement au Brexit. Conformément à la modification de la réserve d'ajustement au Brexit, les États membres devaient notifier à la Commission, au plus tard le 1^{er} mars 2023, toute intention de transférer la totalité ou une partie de leur dotation provisoire provenant de la réserve d'ajustement au Brexit au chapitre REPowerEU de leur plan pour la reprise et la résilience. Cette possibilité a permis aux États membres de sécuriser les fonds dans le volet d'investissement correspondant de la FRR.

Sur les 27 États membres, 23 États membres ont présenté une demande motivée de transfert de ressources de la réserve d'ajustement au Brexit vers leur plan FRR, et 10 d'entre eux ont demandé un transfert intégral. Le montant total des demandes de transfert a atteint 2,1 milliards d'EUR, ce qui correspond à 38 % de l'enveloppe financière totale. La dotation restante au titre de la réserve d'ajustement au Brexit s'est établie à 3,4 milliards d'EUR, dont 584 millions d'EUR (en prix courants) devaient être payés en 2025 après réception de pièces justifiant des dépenses éligibles suffisantes.

¹ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1).

² Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17).

³ Règlement (UE) 2023/435 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2023 modifiant le règlement (UE) 2021/241 en ce qui concerne les chapitres REPowerEU des plans pour la reprise et la résilience et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013, (UE) 2021/1060 et (UE) 2021/1755, et la directive 2003/87/CE (JO L 63 du 28.2.2023, p. 1).

Le 20 juin 2023, la Commission a adopté une proposition de révision à mi-parcours du CFP⁴ visant à renforcer le budget à long terme de l'UE afin d'accroître la résilience et le rôle moteur de l'Union dans les priorités et les besoins les plus urgents, et notamment à augmenter le soutien de l'UE à l'Ukraine.

Le 29 février 2024, le Conseil a adopté le règlement (UE, Euratom) 2024/765 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093⁵ dans le cadre de la révision à mi-parcours du CFP, avec l'approbation du Parlement européen.

Conformément à l'article 1^{er}, point 5), dudit règlement modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093, les ressources maximales de la réserve d'ajustement au Brexit allouées à titre provisoire, telles que prévues par le règlement (UE) 2021/1755, ont été réduites de 584 264 090 EUR. Ce montant correspond à la dotation en suspens de la réserve d'ajustement au Brexit après le préfinancement versé aux États membres et les transferts vers REPowerEU décidés par les États membres.

Il convient donc de réduire les ressources maximales de la réserve d'ajustement au Brexit, telles que prévues par le règlement (UE) 2021/1755. Afin de garantir une utilisation efficace des ressources déjà versées aux États membres au titre de la réserve d'ajustement au Brexit et d'éviter de compromettre la mise en œuvre de la FRR dans les États membres, cette réduction ne devrait pas avoir d'incidence sur les ressources déjà versées aux États membres à titre de préfinancement ni sur les ressources que les États membres ont demandé de transférer à la FRR.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La présente proposition est fondée sur l'article 175 du TFUE, qui constitue la base juridique pertinente pour les dispositions spécifiques des règlements à modifier dans le cadre de la politique de cohésion de l'UE.

Bien que le règlement (UE) 2021/1755 soit fondé également sur l'article 322, paragraphe 1, du TFUE, la présente proposition ne déroge pas au principe d'annualité ni aux règles en matière de report, énoncés dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil⁶; il n'est donc pas nécessaire que la présente proposition fasse référence à cette disposition du traité comme base juridique supplémentaire.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

La présente proposition est conforme au principe de subsidiarité, étant donné qu'elle ne concerne que les dispositions budgétaires du règlement à modifier, et non son champ d'application, son objectif ou son mode de mise en œuvre.

⁴ COM(2023) 337 final du 20.6.2023.

⁵ Règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L, 2024/765, 29.2.2024).

⁶ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024).

- **Proportionnalité**

Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé à l'article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne, le contenu et la forme de l'action de l'UE ne devraient pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités. La présente proposition respecte le principe de proportionnalité, étant donné qu'elle se limite aux changements strictement nécessaires pour donner effet à la modification du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 dans l'acte de base régissant la réserve d'ajustement au Brexit.

- **Choix de l'instrument**

Le règlement relatif à la réserve d'ajustement au Brexit susmentionné doit être modifié par voie de règlement afin de l'aligner sur la modification du règlement (UE, Euratom) 2020/2093.

3. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition de modification de la réserve d'ajustement au Brexit vise à réduire les ressources allouées à titre provisoire à la réserve d'ajustement au Brexit d'un montant de 584 264 090 EUR, qui est redéployé à d'autres fins. Cette réduction est exprimée en prix courants.

4. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les modifications proposées visent à donner effet à la révision à mi-parcours du CFP, telle qu'elle ressort de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2020/2093, et ne visent pas à modifier les obligations en matière de suivi et de rapport prévues par le règlement qu'il est proposé de modifier.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La proposition se limite à apporter des modifications ciblées à un règlement existant. Étant donné qu'elle vise uniquement à donner effet à la révision à mi-parcours du règlement (UE, Euratom) 2020/2093, en particulier à son article 10, paragraphe 2, seules les modifications énoncées ci-après sont proposées.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement (UE) 2021/1755 visent à réduire de 584 264 090 EUR en prix courants la dotation provisoire restante mise à disposition en 2025. Plus précisément:

- à l'article 4, paragraphe 3:
 - le point b) est modifié afin de tenir compte de la réduction du montant restant alloué à titre provisoire qui doit être mis à disposition en 2025;
 - un nouvel alinéa est ajouté après le point b) afin de tenir compte des conséquences de cette réduction.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**modifiant le règlement (UE) 2021/1755 en ce qui concerne les montants alloués aux États membres au titre de la réserve d'ajustement au Brexit**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 175,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen⁷,
vu l'avis du Comité des régions⁸,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) Depuis l'adoption du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil⁹, des événements géopolitiques sans précédent se sont produits, déclenchés par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, la crise énergétique qui en a découlé et la flambée concomitante de l'inflation et des taux d'intérêt. Ces développements géopolitiques et économiques ont engendré de nouvelles situations d'urgence dont il convient de tenir compte pour répondre aux priorités et aux besoins communs de l'Union. Compte tenu du quasi-épuisement des marges de manœuvre budgétaires et des limites atteintes par les possibilités de redéploiement, le cadre financier pluriannuel établi par le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil¹⁰ a dû être renforcé pour la période 2024-2027 afin de procurer les financements les plus essentiels pour répondre aux défis urgents et communs.
- (2) Dans ce contexte, le Conseil a adopté le règlement (UE, Euratom) 2024/765¹¹, qui a modifié le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 en réduisant les ressources maximales prévues dans ledit règlement pour la réserve d'ajustement au Brexit, ce qui permet de les redéployer à d'autres fins.

⁷ JO C, , , p. .

⁸ JO C, , , p. .

⁹ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).

¹⁰ Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433I du 22.12.2020, p. 11, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj>).

¹¹ Règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L, 2024/765, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/765/oj>).

- (3) Il convient donc de réduire les ressources maximales de la réserve d'ajustement au Brexit, telles que prévues par le règlement (UE) 2021/1755. Afin de garantir une utilisation efficace des ressources déjà versées aux États membres au titre de la réserve d'ajustement au Brexit et d'éviter de compromettre la mise en œuvre, dans les États membres, de la facilité pour la reprise et la résilience établie par le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil¹², cette réduction ne devrait pas avoir d'incidence sur les ressources déjà versées aux États membres à titre de préfinancement ni sur les ressources que les États membres ont demandé de transférer à la facilité pour la reprise et la résilience.
- (4) Il convient donc de ne pas payer le montant de 584 264 090 EUR qui, conformément à l'article 12, paragraphe 3, dudit règlement, devrait être payé en 2025, et de le déduire de l'enveloppe globale de la réserve.
- (5) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2021/1755 en conséquence,
- ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 4 du règlement (UE) 2021/1755, le paragraphe 3 est modifié comme suit:

1. au premier alinéa, le point b) est remplacé par le texte suivant:
«b) tout montant restant alloué à titre provisoire est mis à disposition en 2025 conformément à l'article 12.»;
2. l'alinéa suivant est ajouté:
«Par dérogation au premier alinéa, les montants non transférés à la facilité pour la reprise et la résilience conformément à l'article 4 *bis* qui devraient être payés par la Commission conformément à l'article 12, paragraphe 3, ne sont pas payés et sont déduits du montant visé au paragraphe 2 du présent article.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

¹² Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>).

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

| | | |
|--------|--|----|
| 1. | CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE | 3 |
| 1.1. | Dénomination de la proposition/de l'initiative | 3 |
| 1.2. | Domaine(s) politique(s) concerné(s)..... | 3 |
| 1.3. | Objectif(s) | 3 |
| 1.3.1. | Objectif général / objectifs généraux | 3 |
| 1.3.2. | Objectif(s) spécifique(s)..... | 3 |
| 1.3.3. | Résultat(s) et incidence(s) attendus..... | 3 |
| 1.3.4. | Indicateurs de performance | 3 |
| 1.4. | La proposition/l'initiative porte sur: | 4 |
| 1.5. | Justification(s) de la proposition/de l'initiative..... | 4 |
| 1.5.1. | Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative | 4 |
| 1.5.2. | Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres. | 4 |
| 1.5.3. | Leçons tirées d'expériences similaires..... | 4 |
| 1.5.4. | Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés | 5 |
| 1.5.5. | Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement | 5 |
| 1.6. | Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière | 6 |
| 1.7. | Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s) | 6 |
| 2. | MESURES DE GESTION..... | 8 |
| 2.1. | Dispositions en matière de suivi et de compte rendu..... | 8 |
| 2.2. | Système(s) de gestion et de contrôle..... | 8 |
| 2.2.1. | Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée | 8 |
| 2.2.2. | Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer | 8 |
| 2.2.3. | Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)..... | 8 |
| 2.3. | Mesures de prévention des fraudes et irrégularités | 9 |
| 3. | INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE | 10 |

| | | |
|----------|--|----|
| 3.1. | Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s) | 10 |
| 3.2. | Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits | 12 |
| 3.2.1. | Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels | 12 |
| 3.2.1.1. | Crédits issus du budget voté..... | 12 |
| 3.2.1.2. | Crédits issus de recettes affectées externes | 17 |
| 3.2.2. | Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels..... | 22 |
| 3.2.3. | Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs..... | 24 |
| 3.2.3.1. | Crédits issus du budget voté..... | 24 |
| 3.2.3.2. | Crédits issus de recettes affectées externes | 24 |
| 3.2.3.3. | Total des crédits | 24 |
| 3.2.4. | Besoins estimés en ressources humaines | 25 |
| 3.2.4.1. | Financement sur le budget voté..... | 25 |
| 3.2.4.2. | Financement par des recettes affectées externes | 26 |
| 3.2.4.3. | Total des besoins en ressources humaines | 26 |
| 3.2.5. | Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques | 28 |
| 3.2.6. | Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel..... | 28 |
| 3.2.7. | Participation de tiers au financement | 28 |
| 3.3. | Incidence estimée sur les recettes | 29 |
| 4. | DIMENSIONS NUMERIQUES | 29 |
| 4.1. | Exigences pertinentes en matière numérique | 30 |
| 4.2. | Données..... | 30 |
| 4.3. | Solutions numériques | 31 |
| 4.4. | Évaluation de l'interopérabilité..... | 31 |
| 4.5. | Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique..... | 32 |

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/1755 en ce qui concerne les montants alloués aux États membres au titre de la réserve d'ajustement au Brexit

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

16 Dépenses s'inscrivant en dehors des plafonds annuels fixés dans le cadre financier pluriannuel (article 16 02 03 Réserve d'ajustement au Brexit)
30 Réserves (article 30 04 03 Réserve d'ajustement au Brexit)

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Objectif spécifique n°

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

- une action nouvelle
- une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire¹³
- la prolongation d'une action existante
- une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative

Le 29 février 2024, le Conseil a adopté le règlement (UE, Euratom) 2024/765 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 dans le cadre de la révision à mi-parcours du CFP, avec l'approbation du Parlement européen.

¹³ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

Conformément à l'article 1^{er}, point 5), dudit règlement modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093, les ressources maximales de la réserve d'ajustement au Brexit allouées à titre provisoire, telles que prévues par le règlement (UE) 2021/1755, ont été réduites de 584 264 090 EUR. Ce montant correspond à la dotation en suspens de la réserve d'ajustement au Brexit après le préfinancement versé aux États membres et les transferts vers REPowerEU décidés par les États membres.

Il convient donc de réduire les ressources maximales de la réserve d'ajustement au Brexit, telles que prévues par le règlement (UE) 2021/1755.

- 1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Justification de l'action au niveau de l'UE (ex ante)

Valeur ajoutée de l'UE escomptée (ex post)

- 1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

| |
|--|
| |
|--|

- 1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

| |
|--|
| |
|--|

- 1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

| |
|--|
| |
|--|

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

durée limitée

- En vigueur du 1.1.2021 au 31.12.2025
- Incidence financière de 2021 jusqu'en 2024 pour les crédits d'engagement et de 2021 jusqu'en 2024 pour les crédits de paiement.

durée illimitée

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)

Gestion directe par la Commission

- dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- par les agences exécutives.

Gestion partagée avec les États membres

Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés
- à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
- à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
- aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
- à des établissements de droit public
- à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
- à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

| |
|--|
| |
|--|

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Les modifications proposées visent à donner effet à la révision à mi-parcours du CFP, telle qu'elle ressort de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2020/2093, et ne visent pas à modifier les obligations en matière de suivi et de rapport prévues par le règlement qu'il est proposé de modifier.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

| Rubrique du cadre financier pluriannuel | Ligne budgétaire | Nature de la dépense | Participation | | | |
|--|---|------------------------|----------------------------|--|---------------------|---------------------------|
| | Numéro | CD/CND ¹⁴ . | de pays AELE ¹⁵ | de pays candidats et pays candidats potentiels ¹⁶ | d'autres pays tiers | autres recettes affectées |
| Titre 16: Dépenses s'inscrivant en dehors des plafonds annuels fixés dans le cadre financier pluriannuel | 16 02 03 Réserve d'ajustement au Brexit | CD | NON | NON | NON | NON |
| Titre 30: Réserves | 30 04 03 Réserve d'ajustement au Brexit | CD | NON | NON | NON | NON |

¹⁴ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

¹⁵ AELE: Association européenne de libre-échange.

¹⁶ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

| | | |
|--|--------|---|
| Rubrique du cadre financier pluriannuel | Numéro | 16 02 03 Réserve d'ajustement au Brexit/30 04 03 Réserve d'ajustement au Brexit |
|--|--------|---|

| DG: REGIO | | | Année | Année | Année | Année | TOTAL CFP 2021-2027 |
|--|-------------|----------|--------------|---------------------|--------------|--------------|------------------------|
| | | | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | |
| Crédits opérationnels | | | | | | | |
| Ligne budgétaire 16 02 03/30 04 03 | Engagements | (1a) | | -584 264 090* | | | -584 264 090* |
| | Paievements | (2a) | | -584 264 090* | | | -584 264 090* |
| Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques | | | | | | | |
| Ligne budgétaire | | (3) | | | | | 0,000 |
| TOTAL des crédits pour la DG REGIO | Engagements | =1a+1b+3 | 0,000 | -584 264 090 | 0,000 | 0,000 | -584 264 090 |
| | Paievements | =2a+2b+3 | 0,000 | -584 264 090 | 0,000 | 0,000 | -584 264 090 |

* Réduction déjà mise en œuvre dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle pour 2025.

| | | | Année | Année | Année | Année | TOTAL CFP 2021-2027 |
|--|-------------|----------|-----------------------------------|---------------|---------------|---------------|----------------------------|
| | | | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | |
| TOTAL des crédits opérationnels | Engagements | (4) | 0,000 | -584 264 090 | 0,000 | 0,000 | -584 264 090 |
| | Paiements | (5) | 0,000 | -584 264 090 | 0,000 | 0,000 | -584 264 090 |
| TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques | | (6) | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 |
| TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE du cadre financier pluriannuel | Engagements | =4+6 | 0,000 | -584 264 090 | 0,000 | 0,000 | -584 264 090 |
| | Paiements | =5+6 | 0,000 | -584 264 090 | 0,000 | 0,000 | -584 264 090 |
| Rubrique du cadre financier pluriannuel | | 7 | «Dépenses administratives» | | | | |
| DG: REGIO | | | Année 2024 | Année 2025 | Année 2026 | Année 2027 | TOTAL CFP 2021- 2027 |
| • Ressources humaines | | | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 |
| • Autres dépenses administratives | | | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 |
| TOTAL DG REGIO | | Crédits | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 |

| | | | | | | | | |
|--|--|--|---------------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel | | | (Total engagements = Total paiements) | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 |
|--|--|--|---------------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

| | | | Année 2024 | Année 2025 | Année 2026 | Année 2027 | TOTAL CFP 2021-2027 |
|--|-------------|-------------|---------------|---------------------|---------------|---------------|--------------------------------|
| TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7 | | Engagements | 0,000 | -584 264 090 | 0,000 | 0,000 | - 584 264 090 |
| du cadre financier pluriannuel | | Paiements | 0,000 | -584 264 090 | 0,000 | 0,000 | - 584 264 090 |
| | | | Année 2024 | Année 2025 | Année 2026 | Année 2027 | TOTAL CFP 2021-2027 |
| TOTAL des crédits opérationnels | Engagements | (4) | 0,000 | -584 264 090 | 0,000 | 0,000 | -584 264 090 |
| | Paiements | (5) | 0,000 | -584 264 090 | 0,000 | 0,000 | -584 264 090 |
| TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques | | (6) | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 |
| TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES | | Engagements | 0,000 | -584 264 090 | 0,000 | 0,000 | -584 264 090 |
| du cadre financier pluriannuel | | Paiements | 0,000 | -584 264 090 | 0,000 | 0,000 | -584 264 090 |
| | | | Année 2024 | Année 2025 | Année 2026 | Année 2027 | TOTAL CFP 2021-2027 |
| TOTAL des crédits opérationnels | Engagements | (4) | 0,000 | -584 264 090 | 0,000 | 0,000 | -584 264 090 |
| | Paiements | (5) | 0,000 | -584 264 090 | 0,000 | 0,000 | -584 264 090 |
| TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques | | (6) | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 |
| TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> | | Engagements | 0,000 | -584 264 090 | 0,000 | 0,000 | -584 264 090 |

| du cadre financier pluriannuel | | Paiements | =5+6 | 0,000 | -584 264 090 | 0,000 | 0,000 | -584 264 090 |
|---|-------------|-----------|-------|---------------|---------------|---------------|---------------|------------------------|
| | | | | Année 2024 | Année 2025 | Année 2026 | Année 2027 | TOTAL CFP 2021-2027 |
| • TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles) | Engagements | (4) | 0,000 | -584 264 090 | 0,000 | 0,000 | -584 264 090 | |
| | Paiements | (5) | 0,000 | -584 264 090 | 0,000 | 0,000 | -584 264 090 | |
| • TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles) | | (6) | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | |
| TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (montant de référence) | Engagements | =4+6 | 0,000 | -584 264 090 | 0,000 | 0,000 | -584 264 090 | |
| | Paiements | =5+6 | 0,000 | -584 264 090 | 0,000 | 0,000 | -584 264 090 | |

| | | |
|--|----------|----------------------------|
| Rubrique du cadre financier pluriannuel | 7 | «Dépenses administratives» |
|--|----------|----------------------------|

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

| DG: REGIO | | Année 2024 | Année 2025 | Année 2026 | Année 2027 | TOTAL CFP 2021- 2027 |
|-----------------------------------|---------|---------------|---------------|---------------|---------------|----------------------------|
| • Ressources humaines | | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 |
| • Autres dépenses administratives | | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 |
| TOTAL DG REGIO | Crédits | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 |

| | | | | | | |
|--|---------------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel | (Total engagements = Total paiements) | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 |
|--|---------------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

| | | Année 2024 | Année 2025 | Année 2026 | Année 2027 | TOTAL CFP 2021-2027 |
|---|-------------|---------------|---------------|---------------|---------------|------------------------|
| TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7 | Engagements | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 |
| | Paiements | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 |

3.2.2.

Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

| Indiquer les objectifs et les réalisations ↓ | | | Année 2024 | Année 2025 | Année 2026 | Année 2027 | Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. section 1.6) | | | | | | | | | | TOTAL | | | |
|---|------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|-------|------|------------|------------|
| | RÉALISATIONS (outputs) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Type ¹⁷ | Coût moyen | Nbre | Coût | Nbre | Coût | Nbre | Coût | Nbre | Coût | Nbre | Coût | Nbre | Coût | Nbre | Coût | Nbre | Coût | Nbre total | Coût total |
| OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ¹⁸ ... | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| - Réalisation | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| - Réalisation | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| - Réalisation | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sous-total objectif spécifique n° 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2... | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| - Réalisation | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sous-total objectif spécifique n° 2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| TOTAUX | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

¹⁷ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

¹⁸ Tel que décrit dans la section 1.3.2. «Objectif(s) spécifique(s)».

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

| CRÉDITS VOTÉS | Année | Année | Année | Année | TOTAL 2021-2027 |
|--|--------------|--------------|--------------|--------------|-----------------|
| | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | |
| RUBRIQUE 7 | | | | | |
| Ressources humaines | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 |
| Autres dépenses administratives | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 |
| Sous-total RUBRIQUE 7 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 |
| Hors RUBRIQUE 7 | | | | | |
| Ressources humaines | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 |
| Autres dépenses de nature administrative | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 |
| Sous-total hors RUBRIQUE 7 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 |
| TOTAL | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 |

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)

| CRÉDITS VOTÉS | Année 2024 | Année 2025 | Année 2026 | Année 2027 |
|--|---------------|---------------|---------------|---------------|
| • Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires) | | | | |
| 20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission) | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 20 01 02 03 (Délégations de l'UE) | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 01 01 01 01 (Recherche indirecte) | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 01 01 01 11 (Recherche directe) | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Autres lignes budgétaires (à préciser) | 0 | 0 | 0 | 0 |
| • Personnel externe (en ETP) | | | | |
| 20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale») | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE) | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Ligne d'appui | - au siège | 0 | 0 | 0 |

| | | | | | |
|--|--------------------------------|----------|----------|----------|----------|
| administratif [XX.01.YY.YY] | - dans les délégations de l'UE | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte) | | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe) | | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7 | | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7 | | 0 | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL | | 0 | 0 | 0 | 0 |

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

| | À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission | Personnel supplémentaire exceptionnel* | | |
|----------------------------------|---|--|----------------------------|-------------------------------|
| | | À financer sur la rubrique 7 ou la recherche | À financer sur la ligne BA | À financer sur les redevances |
| Emplois du tableau des effectifs | | | S.O. | |
| Personnel externe (AC, END, INT) | | | | |

Description des tâches à effectuer par:

| | |
|--|--|
| les fonctionnaires et agents temporaires | |
| le personnel externe | |

3.2.5. Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques

| TOTAL des crédits numériques et informatiques | Année 2024 | Année 2025 | Année 2026 | Année 2027 | TOTAL CFP 2021- 2027 |
|--|---------------|---------------|---------------|---------------|----------------------------|
| RUBRIQUE 7 | | | | | |
| Dépenses informatiques (institutionnelles) | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 |
| Sous-total RUBRIQUE 7 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 |
| Hors RUBRIQUE 7 | | | | | |
| Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 |

| | | | | | |
|-----------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Sous-total hors RUBRIQUE 7 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 |
| | | | | | |
| TOTAL | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 |

3.2.6. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).
- nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.
- nécessite une révision du CFP.

3.2.7. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative:

- ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

| | Année 2024 | Année 2025 | Année 2026 | Année 2027 | Total |
|---------------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|-------|
| Préciser l'organisme de cofinancement | | | | | |
| TOTAL crédits cofinancés | | | | | |

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - sur les ressources propres
 - sur les autres recettes
 - veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

| Ligne budgétaire de recettes: | Montants inscrits pour l'exercice en cours | Incidence de la proposition/de l'initiative ¹⁹ | | | |
|-------------------------------|--|---|------------|------------|------------|
| | | Année 2024 | Année 2025 | Année 2026 | Année 2027 |
| Article | | | | | |

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

La réserve d'ajustement au Brexit est déjà incluse dans la planification du système d'information SFC2021. La modification qu'il est prévu d'apporter n'a aucune incidence sur les éléments déjà mis en œuvre ou planifiés pour la prochaine version du SFC2021.

4.2. Données

4.3. Solutions numériques

4.4. Évaluation de l'interopérabilité

¹⁹ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

| |
|--|
| |
|--|